

VD_GERICHTE TD20.024498 vom 5. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.024498

FR: VD_GERICHTE TD20.024498 du 5 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE TD20.024498 del 5 luglio 2021

Erwägungen

E. 12.1

En définitive, l'appel doit être admis dans une large mesure et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la contribution d'entretien due par B.J._____ en faveur de D.J._____ s'élève à 1'050 fr., allocations familiales non comprises, et que dès le 1er avril 2021, B.J._____ ne contribuera plus à l'entretien de A.J._____.

E. 12.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires, qui seront fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée par 400 fr. et à la charge de l'appelant par 200 francs (art. 106 al. 2 CPC). Partant, - 27 - l'intimée versera à l'appelant B.J._____ la somme de 400 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance de frais.

E. 12.3

L'intimée versera également à l'appelant des dépens réduits de deuxième instance arrêtés à 1'200 fr. (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Les chiffres I et II de l'ordonnance sont réformés comme il suit : I. Dit que dès et y compris le 1er octobre 2020, B.J._____ contribuera à l'entretien de sa fille D.J._____, née le [...] 2002, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de D.J._____, d'une contribution mensuelle de 1'050 fr. (mille cinquante francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus. II. Dit qu'B.J._____ contribuera à l'entretien de son épouse, A.J._____, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de la bénéficiaire, d'une pension mensuelle de 1'000 fr. (mille francs) du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020, puis de 884 fr. (huit cent huitante-quatre francs) du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 ; dès le 1er avril 2021, B.J._____ ne contribuera plus à l'entretien de son épouse A.J._____. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée A.J._____ par

- 28 - 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de l'appelant B.J._____ par 200 fr. (deux cents francs). IV. L'intimée A.J._____ versera à l'appelant B.J._____ la somme de 1'600 fr. (mille six cents francs) à titre de remboursement partiel de l'avance de frais et de dépens réduits de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Serge Rouvinet (pour B.J._____), - Me Mireille Lorocho (pour A.J._____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 29 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.